

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 — Royaume de Belgique/Deutsche Post AG, DHL International, Commission européenne

(Affaire C-148/09 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Recours en annulation — Aides d'États — Article 88, paragraphe 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Notion de «doutes» — Services d'intérêt économique général]

(2011/C 331/02)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, T. Materne, agents, J. Meyers, advocaat)

Autres parties à la procédure: Deutsche Post AG (représentants: T. Lübbig et J. Sedemund, Rechtsanwälte, DHL International (représentants: T. Lübbig et J. Sedemund, Rechtsanwälte, Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et D. Grespan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre), du 10 février 2009, Deutsche Post et DHL International/Commission (T-388/03), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2003) 2508 fin de la Commission, du 23 juillet 2003, de ne pas soulever d'objections, à la suite de la procédure préliminaire d'examen prévue par l'art. 88, par. 3, CE, à l'encontre de plusieurs mesures prises par les autorités belges au profit de La Poste SA — Compensation des coûts nets des services d'intérêt économique général — Qualification erronée de certaines circonstances comme indices de difficultés sérieuses nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen — Prise en considération de moyens irrecevables — Violation du principe de sécurité juridique

Dispositif1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *Le Royaume de Belgique ainsi que la Commission européenne sont condamnés aux dépens.*⁽¹⁾ JO C 167 du 18.07.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni] — Interflora Inc, Interflora British Unit/Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited

(Affaire C-323/09) ⁽¹⁾

[Marques — Publicité sur Internet à partir de mots clés («keyword advertising») — Sélection par l'annonceur d'un mot clé correspondant à la marque renommée d'un concurrent — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphes 1, sous a), et 2 — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 9, paragraphe 1, sous a) et c) — Condition d'atteinte à l'une des fonctions de la marque — Préjudice porté au caractère distinctif d'une marque renommée («dilution») — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque («parasitisme»)]

(2011/C 331/03)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Interflora Inc, Interflora British Unit

Parties défenderesses: Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation des art. 5(1)(a) et 5(2) de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (JO L 40, p. 1), de l'art. 9(1) sous a) et c) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du